

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

12 MAI 2022

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de mandat de  
vente de billets avec la  
FNAC**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 13 mai 2022  
par voie d'affichages  
~~notifié le~~  
transmis en sous-préfecture  
le 13 mai 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 13 mai 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINGUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 12 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 mai deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Étaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame AGUNET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON\*, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR\*, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

\*Monsieur MIGEON présent à partir du dossier 22 C 02

\*Madame LESUEUR présente à partir du dossier 22 C 02

**Avaient donné procuration :**

Monsieur SOLIGNAC à Monsieur de BEAULAINCOURT  
Monsieur PETROVIC à Monsieur MIGEON  
Madame GUYARD à Monsieur VENUS  
Monsieur HAÏAT à Monsieur PERICARD  
Madame BOUTIN à Monsieur LEGUAY  
Madame GOTTI à Madame MACE  
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame MEUNIER à Monsieur JOUSSE  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Monsieur LEGUAY

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20220512-22-C-03-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

**N° DE DOSSIER** : 22 C 03

**OBJET** : CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS AVEC LA FNAC

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Suite aux différentes périodes de confinement liées à la pandémie du COVID-19, les lieux culturels restent lourdement impactés concernant le taux de fréquentation des publics. Au niveau national, le taux de fréquentation des théâtres et cinémas est inférieur de 30% par rapport à 2019.

Le Théâtre Alexandre-Dumas subit ce changement d'époque. Il est donc indispensable de développer de nouveaux publics (public plus jeune notamment) et de l'élargir à l'échelle du département et de la région.

Il est donc proposé de renforcer le dispositif de communication digitale existant par la diversification des canaux de vente de billets via des sites de revendeurs en ligne, comme la FNAC. Cette proposition vise à répondre à un plus large public qui oriente ses recherches par rapport à un spectacle, un artiste et non pas par rapport à un lieu.

La Ville souhaite donner mandat à la FNAC / France Billet pour vendre, en ligne ou à ses guichets, les billets de tous les spectacles programmés par le Théâtre Alexandre-Dumas, y compris ceux dans le cadre du festival SAINT GERMAIN EN LIVE. Ce mandat doit être formalisé par le biais d'une convention entre la Ville et France Billet.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an reconductible. La reconduction de la convention est tacite chaque année pendant une durée de 3 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat entre la Ville et France Billet pour la vente des billets du Théâtre Alexandre-Dumas et du festival SAINT GERMAIN EN LIVE telle qu'annexée à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat entre la Ville et France Billet pour la vente des billets du Théâtre Alexandre-Dumas et du festival SAINT GERMAIN EN LIVE telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



## CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS

### Entre

#### **La Ville de Saint-Germain-en-Laye,**

Dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye,

N° de SIRET : 200 086 924 00012

Représentée par **Arnaud PERICARD,**

En sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal

En date du 12 mai 2022.

Ci-après désigné « **la Ville** » ou le mandant

D'une part

### Et

#### **France Billet**

Dont le siège social est situé 9 rue des Bateaux Lavoisirs, 94205 Ivry-sur-Seine Cedex

N° de SIRET : 414 948 695 00021

Téléphone : 01 72 03 95 23

Représentée par **Frédéric JACQUET,**

En sa qualité de Directeur Commercial

Ci-après dénommée « **France Billet** » ou le mandataire,

### **D'autre part,**

Après avis conforme du comptable assignataire en date du 6 avril 2022,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la **Ville de Saint-Germain-en-Laye** donne mandat à **France Billet**, qui l'accepte, pour vendre sur tous les guichets de ses points de vente énoncés à l'annexe 1 de la présente convention, en France et à l'étranger : les billets d'accès aux spectacles programmés et proposés par le THÉÂTRE ALEXANDRE-DUMAS dans sa saison 2022/2023.

Et ce, au public individuel, selon les quotas autorisés à **France Billet** par la **Ville de Saint-Germain-en-Laye**. Ces quotas seront transmis par l'agent de billetterie du THÉÂTRE ALEXANDRE-DUMAS et actualisés, spectacle par spectacle.

Le mandataire accepte d'effectuer l'ensemble des opérations de billetterie selon les modalités prévues ci-dessous, en son nom et pour le compte du mandant.

## **ARTICLE 2 : CARACTÈRES DU MANDAT**

Le présent mandat est régi par les dispositions des articles L 1611-7 et L 1611-7-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

### **2-1 : Caractère non exclusif :**

Le mandat confié par la **Ville** à **France Billet** n'est pas exclusif.

La **Ville** pourra continuer la vente des produits définis à l'article 1 de la présente convention par son propre réseau et la confier, le cas échéant, à tout autre organisme de son choix. Dans ce cas, la **Ville** en informe **France Billet**.

### **2-2 : Caractère personnel :**

**France Billet** assure elle-même les opérations, sans recours à des intermédiaires.

**France Billet** ne pourra en aucune façon sous-traiter, transférer ou apporter à un ou des tiers ou à une personne morale quelconque, l'émission et la vente des produits définis à l'article 1. Celles-ci devront se faire exclusivement sur son système de billetterie énoncé à l'article 3.

## **ARTICLE 3 : VENTE ET ÉMISSION DE BILLETS PAR LE MANDATAIRE A PARTIR DE SON SYSTÈME DE BILLETTERIE**

### **3-1 : Caractéristiques du système de billetterie :**

**France Billet** édite les billets et assure ses opérations au moyen de son système de billetterie, répondant aux normes de la Direction Générale des Impôts et aux critères de l'Union Européenne.

### **3-2 : Modalités d'édition des billets :**

Les billets délivrés sont :

- Soit des billets thermiques (format papier) édités sur l'un des points de vente du titulaire (site internet ou point de vente physique),
- Soit des e-billets : billets imprimables à domicile
- Soit des m-billets : billets téléchargeables sur téléphone mobile intelligent (Smartphones) ou sur tablette numérique

Les billets vendus par **France Billet** seront coupe-file.

Dans le cadre spécifique du festival SAINT GERMAIN EN LIVE, sur les billets édités et vendus par La CLEF devront figurer les mentions suivantes :

1. « ni repris ni échangé » au *verso du billet*
2. le numéro du billet attribué par le système de **France Billet**
3. la date d'émission du billet
4. le tarif du billet vendu (valeur faciale en Euro)
5. l'heure du concert
6. la salle du concert
7. la dénomination exacte de la prestation vendue
8. le logo du Festival SAINT GERMAIN EN LIVE
9. le code barre

Les billets dits thermiques sont contrôlés par lecture du code-barres, par les agents de la Ville chargés du contrôle à l'entrée des espaces considérés.

**France Billet** doit demander l'accord à la **Ville** avant d'imprimer de la publicité sur les billets.

Le « bon à composer » et le « bon à tirer » des billets devront être soumis par **France Billet** à **la Ville** pour accord express écrit.

La Ville s'engage à transmettre les informations relatives aux spectacles de la saison du Théâtre Alexandre-Dumas (titre, tarifs... ) à **France Billet** au moins trois mois avant la date d'émission des billets.

### **3-3 : Modalités de vente des billets :**

**France Billet** vend directement les billets à ses guichets de son réseau.

**France Billet** est autorisée à éditer et vendre des billets, faisant office de réservation, dont le nombre et la validité respectent les limites des quotas et tranches horaires autorisés à **France Billet** par **la Ville** et énoncés en annexe 3.

**France Billet** est chargée de l'encaissement des recettes correspondant aux tarifs publics adoptés par **la Ville**.

Pour la délivrance des billets à tarif réduit, il relèvera de l'autorité de **France Billet** de s'assurer auprès de l'acheteur, lors de l'achat, que celui-ci présente les justificatifs lui ouvrant droit à ces tarifications.

Le prix de vente par le distributeur correspond au cumul :

- du prix de vente pratiqué par l'organisateur au plein tarif.
- Le taux de TVA appliqué est de 2.10%
- Et de la commission du distributeur.

Fixation du montant de la commission : la commission est fixée à 10% du tarif du prix du billet, avec un minimum de 2 euros par billet. Cette commission représente la rémunération du distributeur en contrepartie de sa prestation.

**France Billet** fournira régulièrement par mail ([jeremie.dufour@saintgermainenlaye.fr](mailto:jeremie.dufour@saintgermainenlaye.fr)) au THÉÂTRE ALEXANDRE-DUMAS un état détaillé des ventes de billets.

### **3-4 : Annulation de billets**

De façon exceptionnelle, les guichets de **France Billet** visés à l'article 1 et défini à l'annexe 1 de la présente convention sont autorisés par **la Ville** à annuler les billets qu'ils ont édités. L'état certifié conforme pourra être joint aux états des ventes certifiés transmis au Régisseur comptable du THÉÂTRE ALEXANDRE-DUMAS comme justification des annulations effectuées.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES**

### **4-1 : Reversement des recettes à la Ville :**

Chaque billet vendu par **France Billet** doit donner lieu à un encaissement correspondant à la valeur faciale du billet.

**La Ville** reçoit de **France Billet** un état mensuel certifié et issu de ses logiciels, des billets édités et vendus à son guichet : nombre de billets et montant des ventes au total et par catégorie tarifaire.

Le bordereau de billetterie sera mis à disposition par **France Billet** au régisseur du THÉÂTRE ALEXANDRE-DUMAS à l'issue de chaque concert.

Un titre de recettes correspondant au montant des ventes du mois écoulé sera édité par **la Ville**. Le règlement sera effectué par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de **la Ville**.

Le montant de la somme reversée par **France Billet** à **la Ville**, par virement bancaire sur le compte BDF du

comptable public, correspond à l'intégralité des recettes encaissées.

**France Billet** est seule responsable du bon règlement à **la Ville** des billets vendus. Il assure les risques juridiques et financiers liés à la perception des recettes.

A la fin de la saison, les comptes devront être soldés. **France Billet** doit transmettre à **la Ville**, la comptabilité et les justificatifs de toutes les sommes encaissées pour la ville et la part des recettes qu'ils conservent.

#### **4-2 : Contrôle par la Ville et par le comptable assignataire :**

**France Billet** s'engage à fournir mensuellement au mandant au plus tard le 15 du mois suivant les ventes, une comptabilité retraçant la totalité des opérations réalisées pour le compte de **la Ville**, ainsi que les justifications qui s'y rattachent en vue de son intégration dans la comptabilité du comptable assignataire.

Une reddition des comptes arrêtés au 31/12/N sera effectuée une fois par an conformément à l'article L1611-7-1 du CGCT. Elle sera transmise au mandant au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

En cas de non-production des justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable assignataire pourra refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité de la collectivité.

### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

#### **5.1 Diffusion relative à la vente de billets :**

Les supports diffusés par la Ville signaleront la vente de billets par **France Billet**.

#### **5.2 Engagements respectifs :**

Dans le cadre de la présente convention, **France Billet** s'engage à annoncer le programme de la saison sur ses supports de communication comme :

- les écrans électroniques en billetterie,
- les réseaux sociaux
- les newsletters
- et tous supports

**La Ville** s'engage à :

- Apposer le logo de **France Billet** sur tous ses supports de promotion du festival.

### **ARTICLE 6 : INCIDENTS DE PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS**

**France Billet** est responsable de l'encaissement des recettes de son point de vente et doit se charger de gérer les incidents de paiement, engager les poursuites et supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements ainsi que les procédures contentieuses.

En cas d'empêchement d'un spectacle, dont la responsabilité incombe à la Ville (grève, sinistre, fermeture d'un espace quelle qu'en soit la cause, etc ...), **France Billet** est autorisée à rembourser les acheteurs après accord de **la Ville** de l'intégralité des frais engagés. **France Billet** transmettra un état récapitulatif des remboursements sur la période concernée. Le montant des remboursements du prix des billets sera déduit des sommes reversées dues à **la Ville**.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an reconductible. La reconduction de la convention est tacite chaque année pendant une durée de 3 ans. A la clôture de la convention, les comptes devront être soldés et les recettes reversées à **la Ville** par **France Billet**.

Toute dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 31 octobre de chaque année civile au plus tard. En cas de non reconduction, aucune indemnité n'est due à **France Billet**.

**La Ville** peut décider de résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement du mandataire aux stipulations de la présente convention ou en cas de faute grave de ce dernier. Le cas échéant, aucune indemnité n'est due à **France Billet**.

## **ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour tout différend pouvant intervenir entre **la Ville** et **France Billet** relativement au présent contrat, compétence expresse est donnée au Tribunal de Commerce de Paris, lequel sera la seule juridiction compétente pour connaître de tout différend, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette attribution de compétence s'applique également pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le  
En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville,  
Le Maire,

Pour France Billet,  
Le Directeur commercial,

Arnaud PERICARD

Frédéric JACQUET



